

Note explicative relative à la liste des spécialités de doctorat adoptée le 5 décembre 2022 par le conseil de la politique doctorale.

1. Les spécialités, le cadre national	1
2. Pourquoi ce toilettage des spécialités ? Qu'est ce qui change ?	2
3. Quelles adaptations ont été faites par les écoles doctorales ?	3
4. Le calendrier	4
5. Le temps d'une réflexion de fond après avoir traité l'urgence ?	5

1. Les spécialités, le cadre national

L'article 5 de l'arrêté du 25 Mai 2016 sur le doctorat précise que « L'arrêté d'accréditation d'un établissement public d'enseignement supérieur emporte habilitation de ce dernier à délivrer le **diplôme de doctorat** dans les **spécialités** concernées, seul ou conjointement. » [...] « La définition des **spécialités** de doctorat relève de la **compétence de chaque établissement**. »

Les spécialités ne figurent pas sur l'arrêté d'[accréditation d'un établissement](#). Seuls les noms des écoles doctorales et leurs numéros d'accréditation figurent sur l'arrêté d'accréditation ainsi que les champs disciplinaires concernés (au nombre de 10 pour toute la France).

A l'université Paris-Saclay, le **conseil de la politique doctorale** est l'instance compétente pour définir la liste des spécialités. Il définit l'offre de formation doctorale [...] et veille à sa lisibilité [...] et à sa cohérence avec la stratégie et la structuration de l'Université Paris-Saclay. Il se prononce sur proposition de l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales, qui propose la création de spécialités en veillant à la lisibilité de l'offre de formation doctorale. (article 2.4 alinéa 3 et article 3.4 alinéa 5 du [règlement intérieur du doctorat](#) de l'université Paris-Saclay).

La spécialité de doctorat fait partie des « [métadonnées](#) » de la thèse qui sont fixées au niveau national et doivent être identiques sur le portail national des thèses www.theses.fr, sur la couverture de la thèse, sur le diplôme (uniquement en français), sur l'attestation de réussite et, enfin, sur les divers documents officiels de soutenance (désignation des rapporteurs et du Jury, autorisation de soutenance, courriers de convocation...). Le **dépôt légal** de la thèse

est effectué dans le système national par le service documentaire sur la base du procès-verbal de soutenance. La composition du diplôme est également fixée par la réglementation.

2. Pourquoi ce toilettage des spécialités ? Qu'est ce qui change ?

L'adaptation de la **liste des spécialités** qui a été faite le 5 décembre 2022 à l'université Paris-Saclay est liée à l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2023, du **serment d'intégrité scientifique des docteurs**.

En effet, **en France**, à partir du 1^{er} janvier 2023, chaque docteur devra prononcer publiquement ce serment juste après l'annonce de la délibération du jury par son président. Or, le **texte du serment** intègre la **spécialité de doctorat** : il commence par « **En présence de mes pairs, parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [spécialité]** ». En effet, un chercheur ou une chercheuse est tenu par la déontologie de la recherche, de distinguer, lorsqu'il ou elle s'exprime sur un sujet, ce qui appartient au domaine de son expertise scientifique de ce qui relève des opinions ou convictions personnelles. Se présenter en tant que « **docteur.e en [spécialité]** » sur une carte de visite, un CV ou lors d'une prise de parole publique, permet au docteur qui s'exprime d'être explicite sur le domaine scientifique dans lequel il ou elle dispose d'une **culture scientifique large**, validée par le diplôme de doctorat, dans le **domaine de spécialité** et d'une **expertise pointue** dans le **domaine de recherche de la thèse**, identifié par les **mots-clés** de la thèse et bien entendu le **titre** de la thèse.

Prononcer ce serment est une **obligation légale**. L'article **L612-7 du code de l'éducation** précise que « **A l'issue de la soutenance de la thèse, le candidat doit prêter serment en s'engageant à respecter les principes et les exigences de l'intégrité scientifique** ». La circulaire ministérielle du 28 septembre 2022 précise les modalités de suivi de sa mise en œuvre : « **Le procès-verbal de soutenance précisera si le Docteur a prêté serment, et comportera, par exemple, la mention suivante : Mr/Mme... a prêté serment - OUI/NON** »

Comme le serment est une obligation légale, faisant l'objet d'un constat sur le procès-verbal de soutenance, **l'université a elle-même l'obligation d'informer officiellement** de leurs nouvelles obligations les doctorants et les doctorantes sur le point de soutenir ainsi que les membres de leurs Jurys de soutenance de doctorat.

Pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur leur droit à prononcer le serment en anglais, notamment quand ils ne sont pas francophones, la **version en anglais** sera fournie sur les courriers officiels au même titre que la **version en français**. Cette information sera faite par les convocations pour la soutenance de doctorat envoyées par l'université aux candidats sur le point de soutenir. La note d'information pour les membres du Jury sera également mise à jour.

Or, jusqu'ici, **les libellés des spécialités de doctorat n'avaient pas été prévus pour ce nouvel usage**. Les spécialités apparaissaient uniquement **à l'écrit** (sur la couverture de thèse, l'attestation de réussite ou encore le diplôme). Et uniquement **en français** sur les documents édités par l'université (diplôme, attestation de réussite). Elles n'étaient **pas** non plus **intégrées à une phrase**. Ces documents indiquaient ainsi, par exemple, « **Spécialité : Cycles biogéochimiques et changements environnementaux globaux** ».

Le **changement d'usage** qui découle de la mise en place du serment des docteurs demande de revoir certains libellés pour les adapter **à l'oral**, à la traduction **en anglais**, et à une **inclusion dans une phrase** prédéfinie (le serment) avec laquelle il faut assurer une cohérence grammaticale et sémantique.

3. Quelles adaptations ont été faites par les écoles doctorales ?

Les besoins d'adaptation étaient de plusieurs types.

1 – Des libellés de spécialités regroupant plusieurs spécialités différentes. La solution a alors été de remplacer une spécialité par deux spécialités ou plus. Par exemple : la spécialité « **musicologie, arts plastiques, arts du spectacle** » est remplacée par trois spécialités : « **musicologie** », « **arts plastiques** » et « **arts du spectacle** ». Attention : pour ces cas-là, une vérification sera à faire par les doctorants et leurs encadrants et il faudra demander à l'école doctorale de corriger en cas de problèmes.

2 – Des libellés de spécialités faisant référence à des objets d'étude ou à des activités plutôt qu'à un domaine scientifique. La solution a alors été de reformuler les libellés pour assurer un enchaînement fluide et naturel entre « **mon doctorat en** » et le nom de la spécialité. Par exemple : « **Composants et systèmes optiques** » est remplacé par « **Science des composants et des systèmes optiques** » ou bien « **Recherche clinique, innovation technologique, santé publique** » est remplacé par « **Sciences médicales et recherche clinique** ».

3 – Des libellés de spécialités construits comme une suite de mots-clés. Lors de son dépôt légal, la **thèse** est accompagnée de **métadonnées** qui incluent, à côté de la spécialité, des **mots-clés** qui permettent de préciser finement le domaine des travaux de recherche présentés dans la **thèse**. L'école doctorale peut demander aux docteurs de choisir tout ou partie de ces mots-clés dans une liste qu'elle prédéfinit. La **spécialité** du diplôme, quant à elle, qualifie le domaine de **compétences du docteur**. Celui-ci va au-delà du domaine des travaux de recherche présentés dans la thèse, et correspond au domaine, plus large, dans lequel le docteur ou la docteure a développé une culture scientifique élargie, avec une ouverture interdisciplinaire et internationale et qu'il ou elle pourra mettre en avant, dans le

secteur académique mais aussi en dehors du secteur académique. Lorsque les spécialités avaient été construites comme une suite de mots-clés, la solution retenue a été de remplacer le libellé de spécialité par un terme plus large. Par exemple : « Instrumentation, télédétection, observation et techniques spatiales pour l'océan, l'atmosphère et le climat » a été remplacé par « Géosciences » (comme toutes les autres spécialités de l'école doctorale « Sciences de l'environnement d'Ile de France »). De la même manière l'école doctorale « Cancérologie, Biologie, Médecine, Santé » a choisi d'afficher désormais une unique spécialité « Sciences du Cancer ».

4 – Des libellés longs et qui pouvaient être contractés. La phrase à prononcer pour le serment étant déjà très longue (83 mots ...), des formulations plus brèves des spécialités ont été préférées chaque fois que possible. Par exemple « aspects moléculaires et cellulaires de la biologie » a été remplacé par « Biologie moléculaire et cellulaire »

5 – Des libellés non traduits en anglais et pour certains, n'ayant pas de traduction consacrée en anglais. Pour assurer les docteur.e.s de leur droit à prononcer le serment en français et aussi en anglais, les courriers officiels signé de la présidence de l'université donneront les deux versions. De ce fait, certaines spécialités en français ont été revues pour assurer une meilleure cohérence avec les termes consacrés en anglais.

4. Le calendrier

Nous avons laissé le maximum de délai possible aux écoles doctorales pour réviser leur liste de spécialités, en tenant compte des **contraintes du calendrier**. Le besoin d'adaptation des spécialités a été identifié dès que le texte du serment a été connu (c'est-à-dire **mi-juin 2022** quand la version pré-CNESER de l'arrêté modificatif a circulé). L'obligation de prononcer le serment entre en vigueur le **1^{er} Janvier 2023**. Pour pouvoir éditer des lettres de convocation qui intègrent les nouveaux libellés de spécialités pour les doctorants qui soutiendront leurs thèses à partir du 1^{er} janvier, les changements devront tous avoir été faits avant le **15 décembre 2022**.

L'adoption, lors du conseil de politique doctorale du **5 décembre 2022**, d'une liste de spécialités révisées, permet d'intégrer, avant cette date, la liste des nouvelles spécialités, en français et en anglais, dans le système d'information et de gérer les changements de spécialité dans les dossiers des doctorants, avant leur soutenance, en particulier quand les spécialités ont été subdivisées et que les changements ne peuvent pas être entièrement automatisés.

D'ici là, nous vous invitons à patienter jusqu'à la fin d mois de décembre pour vérifier si la spécialité qui est présente dans votre dossier vous convient ou si vous souhaitez choisir une autre spécialité dans la liste de votre école doctorale. Il est précisé, dans le **Guide de la**

Soutenance de Doctorat, que les doctorants peuvent (en temps normal) changer de spécialité (avec l'accord de leur direction de thèse et de l'école doctorale) jusqu'à la signature de leur autorisation de soutenance et qu'après la soutenance, le changement de spécialité ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du Jury. Cependant, dans cette période de transition, des demandes d'autorisations de soutenance, pour des soutenances se tenant après le 1^{er} janvier 2023, vont vraisemblablement être déposées en signature avant la mise à jour des spécialités dans le système. Dans ces cas-là, les doctorants pourront, accompagnés par leur école doctorale et par leur direction de thèse, changer de spécialité, entre l'autorisation de soutenance et le dépôt légal de la thèse.

5. Le temps d'une réflexion de fond après avoir traité l'urgence ?

Après ce toilettage « de forme » dans un calendrier contraint, **d'autres évolutions pourront encore être apportées à la liste des spécialités**, ainsi qu'aux listes prédéfinies de mots-clés des thèses des écoles doctorales, pour améliorer la lisibilité de l'offre de formation doctorale et la mettre en cohérence avec la structuration de l'université Paris-Saclay en Graduate Schools et en écoles doctorales et avec leurs sous-structuration éventuelles en pôles disciplinaires ou thématiques.

Un travail pourra également être fait pour éclairer (si nécessaire) le positionnement des écoles doctorales les unes par rapport aux autres et pour rendre lisibles les programmes interdisciplinaires. Mais cette réflexion peut être menée **sans les contraintes de calendrier** liées à la mise en place du **serment des docteurs**, sur un temps plus long, cohérent avec la **préparation du rapport d'auto-évaluation et du projet** pour le doctorat de l'université Paris-Saclay à présenter à l'**HCERES** pour la prochaine période d'accréditation.